

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1898.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi de M. Lejeune, supprimant l'avis du Ministère public en matière civile.

(Voir les nos 3 et 32, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président ; LEJEUNE, AUDENT, le BARON DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, CLAEYS BOUUAERT, LIMPENS et PICARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi de M. Lejeune supprime l'avis du Ministère public dans tous les procès civils, sauf quand il agit comme « PARTIE PRINCIPALE, » et sauf devant la Cour de Cassation. En langage judiciaire, on peut exprimer cette réforme en disant qu'il le supprime *dans tous les cas où l'affaire est COMMUNICABLE*, sauf devant la Cour Suprême.

Pratiquement, cette proposition aboutit à laisser les intéressés débattre seuls leurs intérêts devant les tribunaux et les cours quand un litige *civil* surgit entre personnes qui sont l'une et l'autre efficacement représentées en justice, et à supprimer une formalité qui donne, indirectement et après coup, à l'une d'elles pour auxiliaire un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qui, en raison de cette intervention complémentaire, prend le nom de PARTIE JOINTE.

Cette intervention du Ministère public est, historiquement, un produit résiduaire de l'époque où le pouvoir royal, imbu d'un puissant esprit de centralisation embrassant dans la prérogative souveraine tous les pouvoirs, tous les biens et toutes les personnes, ne comprenait pas que le pouvoir judiciaire fût libre d'agir sans lui, ne comprenait pas davantage que les particuliers pussent discuter sans lui des intérêts même privés, et institua, en conséquence, auprès des corps judiciaires, quand ils furent érigés séparément, comme mesure de surveillance, LES OFFICIERS DU ROI. La justice, dans les idées de cette époque lointaine, n'émanait

pas de la Nation comme le proclame notre Constitution, mais du Roi. Dire le contraire était considéré comme blasphématoire. Il était, dès lors, naturel que le monarque ne la comprit pas sans sa présence, réalisée en des représentants officiels, dans tous les procès au civil comme au criminel.

Nous vivons encore inconsciemment sous l'empire de ces idées surannées qui seules expliquent dans notre Organisation judiciaire, pour les intérêts privés débattus devant des juges expérimentés et consciencieux, par des Barreaux puissamment organisés, l'intervention des *Procureurs du Roi* et de leurs substituts, donnant leur avis dans des affaires purement civiles, système assurément très extraordinaire, dès qu'on y réfléchit au lieu d'obéir à une simple habitude.

Ce système a, du reste, souvent été critiqué. On trouve dans la *Belgique judiciaire* de 1887, p. 337, une des études les mieux faites sur la question, résumant la thèse de la façon la plus remarquable et ne laissant vraiment plus place qu'au pastiche. Aussi nous pardonnera-t-on d'en reproduire ci-dessous les principaux passages plutôt que de nous livrer à une rédaction personnelle qui ne pourrait y donner une forme nouvelle sans guère ajouter au fond.

*
* *

Mais actuellement en Belgique, d'autres ordres de considérations prêtent un sérieux appui à la suppression de ce régime.

C'est d'abord le recrutement de la magistrature, ensuite l'accélération des procédures, puis l'augmentation des traitements des magistrats, enfin la formation d'un Ministère public surtout préoccupé de la lutte contre la Criminalité.

Le personnel des cours et tribunaux est si nombreux chez nous, que le pays ne suffit guère à en permettre le recrutement dans des conditions absolument garantissantes. L'étiage a dû être abaissé; toute mesure qui diminue le nombre des magistrats tend à le relever.

D'autre part, les avis du ministère public, par le temps qu'ils exigent pour l'étude des procès, retardent la solution de ceux-ci. Or la lenteur de la justice est une calamité courante que l'on doit, par tous les moyens convenables, s'efforcer d'atténuer.

Ensuite, la diminution du nombre des magistrats permet d'augmenter le traitement de ceux que l'on maintient, en reportant à leur profit les sommes devenues disponibles. Les traitements étant universellement reconnus insuffisants, ce résultat est à considérer très particulièrement.

Enfin, il paraît utile de concentrer principalement, et plus que par le passé, les forces du Ministère public, sur le terrain de la lutte contre la Criminalité à laquelle s'appliquent, depuis ces derniers temps, de si nombreux efforts préventifs et répressifs. Il y a là un intérêt social autrement important que celui d'ajouter quelque lumière à des débats civils déjà complets par eux-mêmes. En spécialisant ainsi le rôle des officiers du Parquet on augmentera, à n'en pas douter, leurs aptitudes pour leurs fonctions pénales, notamment devant les Cours d'assises et dans le travail préliminaire destiné à faire dans chaque cause, la part des progrès de l'anthropologie criminelle et de l'humanité. On préparera ainsi, sans doute, un corps plus expérimenté dans la pratique

et plus versé dans la science. Le dire n'est faire tort à personne alors qu'aujourd'hui les études dans ce domaine sont si compliquées et semblent exiger l'emploi de toutes les facultés des hommes de talent.

* * *

Il est à remarquer que l'honorable M. Lejeune, pour le cas où la suppression de l'avis du Ministère public au civil serait admise, propose de supprimer l'appellation « Substituts du Procureur Général » et de donner à tous les officiers des Parquets de Cour d'appel, *le titre et le traitement des Avocats Généraux*.

* * *

Voici maintenant, telles que les a condensées l'Étude à laquelle il était fait allusion plus haut, les raisons périodiquement invoquées pour la suppression proposée. Nous ne les modifions que dans la mesure utile pour mieux les appropriés à la situation actuelle de la question.

Le Ministère public est né avec les Parlements, à une époque où la royauté française, se dégageant de plus en plus des liens d'une société purement féodale, se bâtissait une existence propre et indépendante supérieure à toutes les volontés et les dominant toutes; cette œuvre de centralisation exigeait beaucoup d'action et d'initiative, elle appelait autour du roi des hommes d'un grand caractère, tout à la fois conseillers de sa pensée et exécuteurs de ses desseins, mélange de justice et de puissance essentiellement agissante. On eut alors les *gens du roi*, organes de la volonté suprême auprès des grands corps de judicature. Nous n'avons nul besoin de retracer les diverses prérogatives dont ils étaient investis dans l'intérêt de l'ordre public; ceci appartient au domaine de l'histoire; il nous suffit de constater qu'au moment où éclata la révolution de 89, l'avocat général était, selon l'expression d'Henrion de Pansey, un colosse imposant, un Briarée aux cent bras.

La Révolution ne pouvait laisser debout le ministère public tel qu'il avait été créé pour des nécessités qui avaient cessé d'exister; elle le réduisit à des proportions grandes encores, mais beaucoup plus modestes; on eut alors les commissaires du Gouvernement chargés de la poursuite des crimes, délits et contraventions, et ne manifestant leur intervention dans les affaires civiles que par voie de réquisition. (Art. 8 de la loi du 24 août 1790, — art. 46 de la loi du 20 avril 1810.)

Le code de procédure civile qui nous régit encore, maintint cette intervention: il divisa les affaires en deux catégories, l'une où les affaires sont obligatoirement communicables, l'autre où la communication est facultative de la part du ministère public ou du tribunal.

Mettons d'abord hors de cause les cas où le ministère public est appelé à agir d'après les lois actuelles, COMME PARTIE PRINCIPALE, et pour des intérêts qui, en son absence, resteraient sans défenseurs, sans protection, au préjudice de l'ordre public; ces exceptions nous paraissent devoir être maintenues et le projet ne les modifie pas.

Mais attachons-nous aux autres cas, à ceux où le Ministère Public est PARTIE JOINTE.

Voici dans le prétoire de la justice civile, un magistrat isolé, il occupe un bureau solitaire, il n'est ni avec les juges, ni avec les avocats, il écoute avec une même attention l'une et l'autre partie, il prend des notes pendant le cours des plaidoiries, parfois il fait une brève interpellation pour élucider ou compléter un fait ; puis lorsque les débats sont déclarés clos, ce magistrat se lève, il parle seul et sans réplique, il expose de nouveaux faits, reprend les moyens plaidés, rencontre les arguments et les objections, fait même surgir de nouveaux moyens qui lui sont suggérés par son savoir et son expérience ; il illumine le débat de ses propres pensées, puis il conclut en indiquant au juge la solution qu'il doit recevoir, il proclame le droit et ce que veut la loi en pareille circonstance.

Or, que se passe-t-il, lorsque les débats étant clos, on confère à un seul, quel qu'il soit, pareil droit de renouveler à lui seul la discussion ? Ne porte-t-on pas atteinte au principe fondamental de la légitime contradiction ? N'est-ce pas remettre en quelque sorte le sort du procès aux mains d'un tiers que la loi déclare indiscutable ? Et si ce tiers se trompe, ce qui n'est pas sans exemple, il ne sera pas permis au plaideur de prémunir le juge, et de démontrer cette erreur dont il est exposé à devenir la victime ? Cela ne constitue-t-il pas une situation anormale et exceptionnelle ? Nous pensons que la plaidoirie doit être et rester contradictoire dans le sens le plus absolu ; là est toute la lumière comme là est toute la justice ; toucher à ce principe, c'est violer l'une des conditions essentielles de tout légitime jugement.

Sans doute, le ministère public ne parle que lorsqu'il a été lui-même éclairé par la discussion, et il y a lieu de supposer qu'il opinera pour la bonne et vraie solution. Toutefois l'expérience établit que les cours et tribunaux sont loin de partager toujours son avis, et l'on conçoit qu'il n'en peut être autrement dans les questions ardues et controversées, les seules où son intervention soit d'une véritable utilité. Nous nous sommes donné la peine de consulter à cet égard les recueils de jurisprudence qui ne reproduisent en réalité que les décisions dignes d'être rapportées, et en tant qu'elles portent sur des difficultés sérieuses, et nous avons pu constater que généralement, sur cent procès reproduits, l'opinion du ministère public n'était pas adoptée : trente fois devant les tribunaux de première instance, vingt fois devant les cours d'appel, et cinq fois devant la cour de cassation.

D'ailleurs, si le contraire était vrai, on n'en prouverait que mieux l'influence prépondérante que le ministère public exerce sur les décisions judiciaires, et par suite on rendrait d'autant plus manifeste la rupture de cet équilibre sacré sous la protection duquel les prétentions de l'une et de l'autre partie doivent arriver à la conscience du juge.

Le réquisitoire est donc contraire au grand principe du débat absolument contradictoire.

Il froisse également cette autre règle, non moins respectable, à savoir que le défendeur doit avoir le dernier la parole, maxime de droit naturel que la raison commande et que la loi a sagement consacrée.

Le réquisitoire du ministère public rend le combat inégal entre les parties. Qu'est-ce, en effet, que ce plaidoyer qui surgit après coup, lors-

que les deux adversaires ont épuisé tous leurs moyens? Plaidoyer d'autant plus accablant qu'il émane d'un talent plus élevé, et qu'il frappe sur celui qui ayant forcément déposé les armes ne peut plus riposter. Serait-il donc vrai que pour être bien rendue, la justice aurait besoin de ce procédé exorbitant? Nous ne disons pas que le bras du Ministère public ne s'appesantira pas sur la mauvaise cause; mais, encore une fois, il ne suffit pas d'avoir raison, il faut encore avoir raison quant aux règles du combat judiciaire, et pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que ce combat s'ouvre et se termine dans l'égalité parfaite des conditions. La parole du Ministère public est d'un poids immense dans la balance de la justice, elle donne à celui qui l'obtient un grand avantage sur son adversaire; et pour la faire recevoir, il faudrait que l'on pût dire d'elle : *Cette parole est infallible.*

Posons nettement le principe : entre le juge et le plaideur, on ne doit souffrir nul intermédiaire et surtout pas une influence qui ne se manifeste que dans des conditions privilégiées contraires au débat contradictoire et à l'égalité dans la défense. L'utilité que le réquisitoire peut comporter ne sera jamais qu'un fait, et le fait ne doit pas prévaloir contre le droit. Il n'est pas nouveau qu'un deuxième, un troisième examen n'apporte quelques lumières nouvelles; avec ce système, on irait trop loin, et il faut s'arrêter juste au terme qui est assigné par les lois fondamentales de tout débat loyal et régulier. Quoi ! la conviction du juge se sera formée sous l'empire d'une double défense contradictoire, et il se fera qu'un magistrat non revêtu du caractère de juge pourra, sans contradiction possible, épuiser les ressources de sa science et de son talent, pour renverser cette conviction? Quelque plausibles que soient les motifs de ce procédé, le plaideur ne l'ammistiera jamais.

Ces motifs, quels sont-ils? L'ordre public? La nécessité de veiller à la stricte exécution des lois qui intéressent plus profondément la société? Mais nous verrons bientôt que le législateur ne s'est pas même placé à cette hauteur de vues et de conception, et que, pour être conséquent, il aurait dû exiger l'intervention du Ministère public dans des hypothèses bien plus nombreuses, et la supprimer dans d'autres où cet intérêt de l'ordre public est problématique. Quoi qu'il en soit, l'ordre public ne doit jamais s'obtenir au prix de l'injustice et par le sacrifice des formes tutélaires; ce principe est reçu même en matière criminelle où l'intérêt social est bien plus en jeu, pourquoi serait-il méconnu en matière purement civile? Un procès civil n'intéresse que les parties en cause, la force de la chose jugée ne s'exerce qu'entre elles, et de ce qu'un jugement ou un arrêt serait éventuellement contraire à une loi prohibitive ou impérative, il ne s'ensuit pas que cette loi soit abrogée et ne fasse plus règle pour les tribunaux.

Dans le système actuel, on raisonne toujours comme si l'ordre public était sans défenseur, en supposant le procès livré au cours ordinaire des choses. Il n'en est rien : le plaideur intéressé à faire appel à une disposition de loi, quelle que soit sa nature, ne manquera pas de le faire si le sort de son procès en dépend; puis le tribunal, la Cour d'Appel et même la Cour de Cassation ne sont-ils pas aussi les gardiens de

cette même loi, qu'ils ont juré de faire observer? Le danger est donc purement imaginaire.

Entre le juge et le plaideur il ne faut admettre aucune influence intermédiaire; les parties ayant été entendues, le litige est placé devant la conscience du juge; lui seul doit supporter la responsabilité morale de la décision; une erreur judiciaire étant commise, il ne convient pas que le juge puisse s'excuser en disant : j'ai été entraîné par le réquisitoire, vaincu par l'autorité de la parole du ministère public.

Dans les causes où le ministère public annonce qu'il portera la parole, le juge peut être convié à son insu, à détendre jusqu'à un certain point le ressort de son attention, il compte à l'avance sur un secours qui lui facilitera l'intelligence des faits, et la solution du procès; sans doute cet inconvénient n'est pas à craindre s'il s'agit d'un juge instruit, actif, laborieux et d'un caractère ferme; mais s'il s'agit d'un magistrat jeune et sans grande expérience, d'un magistrat enclin à la mollesse ou affaibli par l'âge, ne peut-on pas prévoir l'effacement du juge dans une certaine mesure?

Nous avons dit que si le ministère public voyait adopter son avis dans la plupart des cas, les jugements et arrêts contraires subsistent dans une proportion assez notable. Or, combien ne sont pas pénibles les réflexions du plaideur, lorsqu'il perd son procès en dépit des efforts de son avocat, en dépit du réquisitoire impartial du ministère public, cet œil de la loi, cet évangéliste de la vérité, suivant l'expression de M. Thomines Desmazures?

Se peut-il que ce plaideur malheureux ne se croie pas victime d'une erreur judiciaire? Ne sera-t-il pas violemment possédé du désir de tenter les hasards d'un appel, ou même d'un recours en cassation — où il rencontrera les mêmes résistances et les mêmes incertitudes? Et, quant à celui qui a gagné son procès contre l'opinion du ministère public, ne se fera-t-il pas cette réflexion mentale: J'ai gagné, il est vrai; mais si le tribunal ou la Cour avait suivi l'avis du ministère public, j'étais injustement ruiné... je l'ai échappé belle! mais tout n'est pas fini; je dois prévoir un appel, et même un pourvoi devant la Cour suprême. — Or, étendre ainsi autour des plaideurs le cercle des éventualités, multiplier les doutes et les perplexités n'est assurément pas fortifier en eux ce sentiment de confiance qu'ils doivent avoir dans la justice; ces incertitudes ne sont-elles pas déjà assez grandes, en abandonnant les choses à leur cours ordinaire? Sur cent jugements portés aux recueils de jurisprudence, trente sont ou réformés ou profondément modifiés par les Cours d'appel, et sur cent arrêts ou jugements déferés à la Cour de cassation, on remarque vingt-cinq cassations, terme moyen; voilà qui est déjà bien assez grave et digne des méditations de nos législateurs.

Nous croyons qu'il serait profondément moral et salutaire d'extirper des esprits cette pensée que la justice humaine n'est qu'une loterie plus ou moins chanceuse, préjugé fâcheux qui ne peut que grandir, par le spectacle de la diversité des avis dans une seule et même cause.

Le législateur n'est pas sans avoir discerné ces inconvénients, mais sentant trop vivement le besoin d'un pouvoir fort en toutes choses, il n'a pas hésité à placer à côté des juges civils un représentant du pouvoir

exécutif; seulement, par un reste de déférence pour les véritables principes, il n'a pu se dispenser d'accorder aux parties, par forme d'atténuation, la faculté de remettre sur-le-champ au président, après l'audition du ministère public, de simples notes rectifiant ou complétant un point de fait. (Art. 88 de la loi du 30 mars 1808.) Par cette concession, le législateur de l'Empire rend hommage aux principes que nous venons d'exposer, mais ne purge pas le système des griefs fondamentaux dont nous le croyons atteint.

Il reste, pour terminer, à observer de plus près le système tel qu'il est organisé par la législation actuelle.

La loi, comme nous l'avons dit, divise les causes en deux catégories, celles où le réquisitoire est facultatif et celles où il est obligatoire.

Nous ne pouvons admettre cette distinction : s'il est vrai que l'intervention du ministère public soit une garantie véritable d'une bonne justice, et qui surpasse en avantage les inconvénients signalés — il n'est aucun législateur qui puisse honnêtement se dispenser d'assurer aux justiciables cette chance de *bien jugé* — et il ne consentira jamais à avouer qu'il y a des causes qui doivent être jugées avec moins de soins et de sollicitude que les autres; une cause prise isolément importe peu à l'ordre public, mais les procès pris en masse sont régis par des règles générales qu'inspirent l'ordre et l'intérêt public; et ces règles doivent être les mêmes pour tous.

A un autre point de vue, la loi n'est pas moins illogique. En effet, elle déclare nulle toute convention basée sur une cause illicite et cette cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 11, 31, 1133 du code civil); en outre, il est défendu de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6 du code civil); or, il s'en faut de beaucoup que le ministère public soit requis de droit pour toutes les affaires de cette nature, et où, cependant, l'ordre public est directement en jeu. Pour être conséquent, il aurait fallu généraliser cette prescription dans le sens des dispositions que nous venons de transcrire.

Au lieu d'en agir ainsi, que fait la loi? Parmi les causes qui sont communicables, il en existe de trois sortes :

1^o Celles qui intéressent l'ordre public, et notamment les déclinatoires sur incompétence, les réglemens de juges, les récusations et renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, les prises à parties, l'état des personnes et des tutelles;

2^o Celles qui touchent à un intérêt plus ou moins général, telles que l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs faits aux pauvres;

3^o Celles, enfin, qui concernent certaines personnes privées, jugées dignes d'une protection spéciale, et notamment celles des mineurs, des curateurs, des femmes non autorisées par leurs maris ou même autorisées lorsqu'il s'agit de leur dot sous le régime dotal. (Art. 83 du code de procédure civile.)

Il est facile de voir que pour la première catégorie, le motif du réquisitoire est tiré de l'ordre public, pour la deuxième de l'intérêt général à divers degrés, et pour la troisième d'une raison d'humanité.

Pour justifier l'intervention du Ministère public dans ces diverses situations, il est évident que le législateur part de l'idée soit que la défense a été ou faible ou incomplète, soit que le tribunal et la Cour manquent de lumière et de sagacité ; enlevez ce motif et le réquisitoire n'a plus de raison d'être ; or, cette double supposition n'est déjà pas flatteuse pour le barreau et la magistrature, et pour l'honneur de l'un et de l'autre, nous devons proclamer qu'en fait, dans la grande majorité des cas, cette crainte n'est pas fondée ; d'ailleurs l'officier du parquet n'est pas lui-même infail-
 lible, et ainsi l'argument peut se rétorquer. Bien plus, le Ministère public n'étant pas forcé de conclure en faveur de l'intérêt qu'il est censé avoir mission de protéger, il se peut qu'il conclue à tort contre ce même intérêt, et que le poids de sa parole lui soit fatal ; alors l'institution se traduit en sens inverse du but que l'on s'est proposé.

Considérons maintenant s'il est bien vrai que l'État, le domaine, les communes et les établissements publics sont dans la nécessité de rechercher un secours subsidiaire et exceptionnel dans l'intervention active du Ministère public. Tous ces corps constitués et puissants sont de tous les plaideurs ceux qui sont le mieux défendus ; ont-ils jamais manqué d'avocats capables et dévoués ? Grâce à la caisse et aux fonds dont ils disposent, on doit être complètement rassuré à cet égard ; les avocats du Gouvernement, des communes, des établissements publics, sont presque toujours les hommes les plus éminents du barreau. Or, que peuvent-ils désirer de plus que d'être habilement et chaudement servis dans les conditions ordinaires de la lutte. Ces corps et ces administrations ne sont que trop enclins à recourir aux tribunaux, ce qui se voit beaucoup moins parmi les particuliers plus circonspects et plus craintifs sur l'issue éventuelle des procès.

Et quant aux mineurs, ces observations ne leur sont-elles pas applicables ? Que l'on donne un défenseur à tout individu faible ou incapable qui n'en a pas, cela se conçoit, cela est de droit, la loi y a pourvu ; mais lorsqu'il a été pourvu à ce devoir d'humanité, l'égalité des conditions dans la défense est rétablie. Un mineur aisé ne se trouvera jamais abandonné et sans conseil. Le mineur n'est pas restituable comme mineur, mais comme lésé ; *minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam læsus*, et dès l'instant où ses intérêts sont soutenus et protégés convenablement, il rentre dans la classe ordinaire des plaideurs.

Nous estimons que tout débat judiciaire, quel qu'il soit, qu'il intéresse l'ordre public ou l'utilité privée, n'est jamais au-dessus des lumières de la magistrature et du barreau.

Le réquisitoire du ministère public constitue un préjugé fâcheux. Ce que demande le plaideur, c'est que sa cause, contradictoirement plaidée, arrive purement et simplement à la conscience du juge. Il peut alors attendre avec confiance le jugement ; il ne faut pas que cette légitime confiance soit ébranlée prématurément par le fait d'un tiers et par le prestige d'une parole, qui n'est ni celle d'un juge, ni celle d'un avocat.

La justice commune doit suffire à tous les procès civils.

En conséquence, la Commission conclut à l'adoption du Projet de Loi.

BIBLIOGRAPHIE.

MAITREJEAN. — Des origines et du développement de l'action du Ministère public en matière civile. — *Gazette des Tribunaux*, du 7 novembre 1862.

DE BACQ, G. — De l'action du Ministère public en matière civile d'après l'ancienne législation, le droit intermédiaire et la loi moderne. — Ouvrage couronné par la faculté de droit de Paris. — Paris, Cotillon, 1867, 1 vol. in-8°.

BRIERE-VALIGNY. — Les fonctions du Ministère public depuis son origine jusqu'à nos jours. — *Gazette des Tribunaux*, 6 novembre 1867.

CASTERAN, Albert. — Notice historique sur le Ministère public. — *France judiciaire*, 1877, t. 1, p. 468.

CORBISIER. — De l'action du Ministère public en matière civile dans l'intérêt de l'ordre public. — Discours de rentrée. — *Belgique judiciaire*, 1861, p. 1441. — *Praticien belge*, 1861, p. 321.

LAFONTAINE. — Examen doctrinal de la jurisprudence du droit d'action du Ministère public en matière civile. — *Revue critique*, 1862, t. xx, p. 385.

PERIER, Edouard. — Le Ministère public à l'audience civile. — *Revue critique*, 1865, t. xxvii, p. 115; t. xxviii, p. 59, 431.

De l'intervention du Ministère public en matière civile. — *Journal des Tribunaux*, 1888, p. 673, 689.

LAMEERE, J. — Du Ministère public partie jointe à l'audience civile. — Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1^{er} octobre 1888. — *Belgique judiciaire*, 1888, p. 1521.

LAURENT. — De la suppression des avis du Ministère public en matière civile. — Discours prononcé à la séance de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles. — *Belgique judiciaire*, 1889, p. 1313.

De l'avis du Ministère public en matière civile. — *Belgique judiciaire*, 1891, p. 542.

Sur la Législation comparée, on peut consulter le RÉPERTOIRE DE DROIT FRANÇAIS DE FUZIER-HERMAN, v^o *Communication au Ministère Public*, n^{os} 604, etc., 1894, — également le discours de M. LAMEERE cité ci-dessus.

Le Rapporteur,
EDMOND PICARD.

Le Président,
JULES LAMMENS.